



OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Cirque Tony Prés Salés Ouest 33260 La Teste de Buch
M. Deforges Charly, Edmond

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération municipale du 14 décembre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public,

VU la demande par laquelle le gérant, exploitant le cirque Tony, Monsieur Deforges Charly, Edmond, sollicite l'autorisation pour l'installation du cirque Tony d'occuper temporairement le domaine public aux Prés Salés Ouest pour l'installation d'un chapiteau de 252 m2,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire (s) – lieu – surface

Compte tenu que le service gestionnaire est en possession de tous les documents, Monsieur Deforges Charly, Edmond, gérant de l'établissement Cirque Tony est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 252m2 aux Prés Salés Ouest.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation est accordée du mardi 23 août 2022 au vendredi 26 août 2022 (dernière représentation prévue le jeudi 25 août)

Article 3 : Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle calculée sur la base des tarifs d'occupation du domaine public fixés tous les ans par délibération municipale. Elle n'est pas fractionnable et reste due par le(s) titulaire(s) du présent arrêté quelle que soit la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire est tenu d'acquitter cette redevance à la caisse de la Trésorerie d'Arcachon dès réception du titre de recette. La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Somme due pour l'année 2022 :

Cirques et spectacles de plein air – Petits cirques (<500m²) par jour – 108 euros x 4 soit 432 euros

Facturation :

DEFORGES Charly, Edmond
Chez M. Capdevielle Péré Nicolas
5 Place Marcel Charollais
71150 CHAGNY

Article 4 : Condition de l'occupation

4.1 : Conditions générales

La présente autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Elle doit être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et ce, dès la notification au bénéficiaire.

Le cirque Tony devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité.

Il devra en particulier installer la signalisation réglementaire nécessaire et prévoir l'accessibilité en tout point du spectacle aux véhicules de secours.

Pendant toute la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par le cirque Tony. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

4.2 Responsabilité, hygiène et salubrité :

L'exploitant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant le code du travail.

De manière générale, le cirque Tony sera responsable des accidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'organisation de ce spectacle.

Il devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers.

Toute dégradation de voiries publiques, des réseaux souterrains et des mobiliers urbains sera facturée par les services municipaux. L'occupant est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

L'occupant assume seul la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement de l'occupation domaine public.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement

En cas d'anomalie, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public et à son activité commerciale.

Article 5 : Résiliation de la présente autorisation

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité ou remboursement de la redevance versée, même au prorata temporis.

La présente autorisation est précaire et révocable par la Ville à tout moment sans indemnité.

De même lorsque la Ville constate que le titulaire de l'autorisation a manqué à une de ses obligations figurant dans le présent arrêté ou aux règles d'occupation du domaine public, la ville pourra mettre en œuvre la procédure suivante : un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation, conformément à l'autorisation délivrée. En cas d'absence d'action, une suspension pour une durée de 15 jours de l'autorisation non respectée sera émise ou à tout moment, l'établissement d'un procès-verbal de constatation d'infraction dressé par un agent assermenté transmis au procureur de la république entraînant une contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, pour occupation sans titre du domaine public routier avec la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public et saisine du juge des référés afin que l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre soit ordonnée.

Les mesures précitées ne constituent qu'un rappel du dispositif législatif et réglementaire applicable et la chronologie ainsi définie ne lie pas l'autorité territoriale qui peut à tout moment s'en écarter.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Trésorière d'Arcachon, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie. Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire.